RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE TRAITE DE FUSION DES SOCIETES

« SECAUDIT »
(SOCIETE ABSORBANTE),

ET

"CABINET AUCTOR AUDIT"
(SOCIETE ABSORBEE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

✓ **La société SECAUDIT,**
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros,
Dont le siège social est Immeuble Le Latitude – 5 route de Vovray – 74000 ANNECY,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 811 352 269,
Représentée par Monsieur Guillaume BERARD, agissant en qualité de Gérant de la société AUDIT PIAF (*SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Immeuble Le Latitude – 5 route de Vovray – 74000 ANNECY, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 938 150 372*), elle-même Présidente de la société SECAUDIT, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **L'Absorbante** »
D'UNE PART,

ET :

✓ **La société CABINET AUCTOR AUDIT**
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
Dont le siège social est Immeuble Le Latitude – 5 route de Vovray – 74000 ANNECY,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 811 738 343,
Représentée par Monsieur Guillaume BERARD, agissant en qualité de Gérant de la société AUDIT PIAF (*SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Immeuble Le Latitude – 5 route de Vovray – 74000 ANNECY, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 938 150 372*), elle-même Présidente de la société SECAUDIT, Présidente de la société CABINET AUCTOR AUDIT, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **L'Absorbée** »
D'AUTRE PART,

[redacted]

IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – L'ABSORBANTE :

L'Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- l'exercice de toutes activités accessoires et connexes à la profession de commissaire aux comptes ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières et notamment dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes activités liées à la gestion desdites participations ;
- l'accomplissement de prestations de services à caractère financier, administratif, commercial et marketing au profit des sociétés dans lesquelles elle sera amenée à détenir des participations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, qui se rapportent à son objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son code NAF est 69.20Z (activités comptables).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 12 mai 2114.

Son capital s'élève à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en dix mille (10 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

L'Absorbante clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

Elle exploite directement son établissement principal situé au lieu du siège social.

G

II – L'ABSORBEE :

L'Absorbée a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- des missions d'expertises judiciaire et amiable dans le secteur d'expertise comptable et d'audit.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Son code NAF est 69.20Z (activités comptables).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 1er juin 2114.

Son capital s'élève à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

L'Absorbée clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

Elle exploite directement son établissement principal situé au lieu du siège social.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

III.1 LIENS EN CAPITAL

L'Absorbante détient, au jour de la signature du présent projet, 500 actions de l'Absorbée sur les 500 actions composant son capital social (soit 100 %).

III.2 DIRIGEANTS COMMUNS AUX DEUX SOCIETES

Monsieur Guillaume BERARD est le gérant de la société AUDIT PIAF *(SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Immeuble* [redacted] *immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 938 150 372)* qui assume les fonctions de Présidente de l'Absorbante, elle-même assumant les fonctions de Présidente de l'Absorbée.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE :

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « CABINET AUCTOR AUDIT » PAR LA SOCIETE « SECAUDIT »

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le motif de la réalisation de la fusion-absorption de l'Absorbée par l'Absorbante réside dans le souci de rationaliser et simplifier les structures du Groupe en diminuant le nombre d'entités.

En outre, la fusion par absorption de l'Absorbée par l'Absorbante permet de supprimer les coûts de fonctionnement de l'Absorbée.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le dirigeant commun de l'Absorbée et de l'Absorbante a décidé d'utiliser les comptes de l'Absorbée arrêtés au 30 septembre 2024 ; ces comptes ont été approuvés préalablement à la réalisation de l'opération de fusion par décisions de l'associée unique de ladite société.

III - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 2024.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1er octobre 2024 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

IV - METHODES D'EVALUATION

Il est indiqué que conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par l'Absorbée, leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024, ainsi qu'il est précisé en Annexes 1 et 2.

V – REGIME JURIDIQUE

La fusion est placée sous les dispositions des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

APPORT-FUSION DE L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE

Monsieur Guillaume BERARD, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de l'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à l'Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Guillaume BERARD, agissant ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2024, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ; étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

A la date de référence choisie (30 septembre 2024), l'actif et le passif de l'Absorbée dont la transmission à l'Absorbante est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit :

I - ACTIF APPORTE *(selon Annexe 1)*

L'actif de l'Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Absorbante comprenait au 30 septembre 2024, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024 :

I.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Néant

G

I.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Néant

I.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Néant

I.4 ACTIF CIRCULANT

- Créances clients et comptes rattachés ..... 8 320 euros
- Autres créances ..... 41 422 euros
- Disponibilités ..... 153 052 euros
- Charges constatées d'avance ..... 544 euros

Le montant total de l'actif de l'Absorbée dont la transmission à l'Absorbante est prévue est ainsi estimé à ..... 203 339 euros

II - PASSIF TRANSMIS *(selon Annexe 1)*

- Dettes fournisseurs ..... 11 248 euros
- Dettes fiscales et sociales ..... 2 935 euros

Montant total du passif dont la transmission est prévue ..... 14 183 euros

Conformément aux dispositions ci-dessus, tout passif supplémentaire qui pourrait apparaître chez l'Absorbée entre le 1er octobre 2024 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

Monsieur Guillaume BERARD, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2024 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que l'Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Guillaume BERARD déclare en outre que depuis le 1er octobre 2024 et jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de l'Absorbée ..... **203 339 euros**
- A retrancher : montant du passif de l'Absorbée ..... **14 183 euros**

ACTIF NET APPORTE ..... 189 156 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Absorbante reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que l'Absorbée aurait contractés.

Il est également précisé, à toutes fins utiles, que l'Absorbée n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours de la période intercalaire.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

I.1 L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de l'Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er octobre 2024 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'Absorbante.

I.2 L'ensemble du passif de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de l'Absorbée seront transmis à l'Absorbante. Il est précisé :

- que l'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er octobre 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - CHARGES ET CONDITIONS

II.1 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Guillaume BERARD, ès-qualités de représentant de l'Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

II.1.1 L'Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

II.1.2 L'Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

II.1.3 Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée, sans recours contre cette dernière.

II.1.4 Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

II.1.5 L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.

II.1.6 L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

II.1.7 L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II.1.8 L'Absorbante reprendra, le cas échéant, les contrats de travail des salariés de l'Absorbée, conformément aux dispositions des articles L 1224-1 et suivants du code du travail. Le cas échéant, l'Absorbante fera application des dispositions des articles L 2261-14 du code du travail concernant l'application des conventions et accords collectifs aux salariés transférés.

II.2 EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE :

II.2.1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

II.2.2 Monsieur Guillaume BERARD, ès qualités de représentant de l'Absorbée, s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

II.2.3 Le représentant de l'Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

G

II.2.4 Le représentant de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.2.5 L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante) d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Guillaume BERARD, ès qualités, déclare :

- Que l'Absorbée entend transmettre à l'Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite Société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- Que l'Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- Que les livres de comptabilité de l'Absorbée ont été visés par le représentant commun des deux Sociétés et seront remis à l'Absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

I. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 II du Code de Commerce, et dès lors que l'Absorbante détient à ce jour la totalité des 500 actions représentant l'intégralité du capital de l'Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante.

G

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de l'Absorbante, contre les actions de l'Absorbée, ni à augmentation du capital de l'Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

II. BONI DE FUSION

Dès lors, la valeur positive résultant de la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté, soit 189 156 euros,

- et la valeur comptable des actions de la société Absorbée détenues par la société Absorbante, qui s'élève à 179 359 euros,

Constituera un boni de fusion d'un montant de 9 797 euros, qui sera comptabilisé dans les comptes de l'Absorbante, conformément à la réglementation comptable, dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associée unique de l'Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de l'Absorbée, par décision de l'associée unique de l'Absorbante,

Le tout sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

G

REGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 RETROACTIVITE

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2024.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1er octobre 2024 par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

En application de ce qui précède, l'Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par l'Absorbée depuis le 1er octobre 2024.

I.2. ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de l'Absorbante.

L'Absorbée et l'Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, rappellent que l'Absorbante détient la totalité des actions de l'Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de l'Absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, l'Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

G

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de l'Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que les provisions réglementées, en tant que de besoin ;

- se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession, le cas échéant, des immobilisations non amortissables et des titres de portefeuille, dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, reçus lors de la présente transmission, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée au jour de la date d'effet de la présente opération (Article 210-A-3-c du Code Général des Impôts) ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les modalités prévues à l'Article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine, par l'Absorbée sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, Monsieur Guillaume BERARD, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à l'Absorbante, en vertu des dispositions de l'Article 210-A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- l'ensemble des transmissions étant effectuées sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de l'Absorbée au jour de la date d'effet de la présente opération, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations comprises dans la transmission universelle de patrimoine, pour la valeur que ces éléments auront du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée à la date de prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine, ou à défaut de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de la transmission universelle de patrimoine le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actifs, autres que les immobilisations, et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (Article 210-A-3-e du Code Général des Impôts) ;

- se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée dans l'engagement de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation qu'elle a acquis depuis moins de deux ans, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du Code Général des Impôts aux dividendes reçus de ces participations ;

- d'une manière générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par l'Absorbée concernant les biens apportés ;

G

- conformément aux dispositions de l'Article 42 septies du Code Général des Impôts, les Parties déclarent exercer une option pour que l'Absorbante rapporte dans ses résultats la fraction non encore imposée des éventuelles subventions d'investissements perçues par l'Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables. Pour les immobilisations amortissables, cette régularisation sera opérée par parts égales, sur la durée d'amortissement des immobilisations subventionnées qui sera retenue par l'Absorbante. Pour les immobilisations non amortissables, cette réintégration sera opérée par parts égales, sur la durée retenue par l'Absorbante qui reste à courir.

L'Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Le cas échéant, la société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

L'Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Monsieur Guillaume BERARD, agissant ès qualité de représentant de l'Absorbante, s'engage en outre à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

III TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

L'Absorbée et l'Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par l'Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

L'Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez l'Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

L'Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

En ce qui concerne les stocks et les marchandises apportées par l'Absorbée, l'Absorbante s'engage expressément à les revendre, aux lieu et place de l'Absorbée.

IV AUTRES IMPOTS

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

V ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxe de mutation.

VI OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

G

DISPOSITIONS DIVERSES

I FORMALITES

L'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

L'Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

L'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II REMISE DES TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante.

III MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les mandats de Commissariat aux comptes exercés par l'Absorbée et transférés à l'Absorbante par l'effet de la présente fusion sont listés en Annexe 3.

Les Parties accompliront ensemble les démarches nécessaires à ces transferts, tant vis-à-vis des clients concernés que des autorités ordinales, le cas échéant.

L'Absorbante se déclare informée du fait que ces transferts pourront donner lieu, pour les clients, à l'accomplissement de formalités de publicité et d'inscription modificative auprès du Registre National des Entreprises et du Greffe du Tribunal de Commerce, qui entraineront des frais (et qu'il est possible que lesdits clients revendiquent la prise en charge de ces frais par l'Absorbante).

IV AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

G

V FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VI ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

VII POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

* * *

Fait à Annecy
Le 21 février 2025
En 4 exemplaires,

Pour l'Absorbante	**Pour l'Absorbée**
[redacted]	[redacted]
SECAUDIT *M. Guillaume BERARD* *Es-qualités*	**CABINET AUCTOR AUDIT** *M. Guillaume BERARD* *Es-qualités*

ANNEXE 1
DETAIL DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR L'ABSORBEE
sur la base des comptes au 30/09/2024

ACTIF APPORTE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En euros	Valeur Brute	Amort./Prov.	VNC
Fonds d'exploitation	0	0	0
Sous-total	***0***	***0***	***0***

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

En euros	Valeur Brute	Amort./Prov.	VNC
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
Sous-total	***0***	***0***	***0***

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

En euros	Valeur Brute	Amort./Prov.	VNC
Autres titres immobilisés	0	0	0
Sous-total	***0***	***0***	***0***

ACTIF CIRCULANT

En euros	Valeur Brute	Amort./Prov.	VNC
Créances clients et comptes rattachés	8 320		8 320
Autres créances	41 422		41 422
Disponibilités	153 052		153 052
Charges constatées d'avance	544		544
Sous-total	***203 339***		***203 339***

* * *

PASSIF PRIS EN CHARGE

DETTES D'EXPLOITATION

	Montants nets
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 248
Dettes fiscales et sociales	2 935
Total	***14 183***

ANNEXE 2
METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société Absorbante détient la totalité des 500 actions de la société Absorbée.

A ce titre, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée doivent être apportés à leur valeur nette comptable.

Les conditions de cette opération ont par conséquent été arrêtées sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de chacune des sociétés, clos à la date du 30 septembre 2024, lesdits comptes donnant une image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et de résultat requise par la Loi.

Sur la base de cette méthode de valorisation, la valeur de l'Actif net apporté par l'Absorbée s'élève à 189 156 euros.

La fusion projetée intervenant alors que l'Absorbante détient la totalité des 500 actions composant le capital de l'Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de l'Absorbante contre des titres de l'Absorbée.

La valeur des 500 actions de l'Absorbée dans les livres de l'Absorbante s'élevant à 179 359 euros, il sera constaté un boni de fusion de 9 797 euros, qui sera comptabilisé dans les comptes de l'Absorbante, conformément à la réglementation comptable, dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

ANNEXE 3
LISTE DES MANDATS TRANSFERES

- BELISOFT LOGISTICS
- CIMALPES
- FERNEX
- 2FC+NET
- I2F
- LEMANDRAGORE
- TECH RIDE
- TRANS IMMO INTERNATIONAL